

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Luca, M. Gagniol, M. Flajolet, M. Terrot, M. Wojciechowski,
M. Calméjane, M. Hamel, M. Ferrand, M. Meunier, M. Ménard, M. Goasguen,
Mme Levy, M. Ciotti, M. Gorges, M. Philippe-Armand Martin,
Mme Marland-Militello, M. Labaune, Mme Delong, M. Masdeu-Arus,
M. Jean-Yves Cousin, M. Herbillon, M. Decool, M. Cosyns,
M. Remiller, M. Martin-Lalande et Mme Martinez

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 77, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 583-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 583-4.* – Le droit à la couverture maladie universelle pour les résidents étrangers, membres de l'Union européenne, séjournant en France, est subordonné à la déclaration de revenus perçus dans le pays d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations des bénéficiaires de la CMU, actuellement définies dans le code de la sécurité sociale ne tiennent compte que des revenus perçus en France.

Les résidents étrangers, membres de l'Union Européenne, qui ne perçoivent pas de revenus en France sont par conséquent automatiquement éligibles au régime de la CMU, quels que soient leurs revenus dans leur pays d'origine.

Il en résulte un effet d'aubaine qui permet ainsi à des citoyens européens de bénéficier, en toute légalité, de la CMU, alors qu'ils ont par ailleurs des revenus très confortables dans leur pays d'origine.

Afin de renforcer les dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude, il est donc nécessaire que les caisses d'assurance maladie soient informées des revenus réels dont disposent les demandeurs.